

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commissions de gestion
CH-3003 Berne

www.parlement.ch

Information et communication des Commissions de gestion des Chambres fédérales

Directives du 22 mai 2006, modifications du 27 janvier 2012

Remarques liminaires

Les présentes directives visent à expliciter et à concrétiser les dispositions légales relatives à l'information et à la communication (cf. annexe) et sont dans ce cadre contraignantes.

I. Champ d'application

Ces directives s'appliquent à toutes les activités d'information des Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) et de leurs organes (sous-commissions, groupes de travail, groupe de coordination et conférence des collèges présidentiels des commissions et délégations de surveillance ; ci-après sous-commissions), ainsi qu'à celles de leur secrétariat. La Délégation des Commissions de gestion règle elle-même son information et sa communication.

II. But de l'information

Conformément aux bases légales et aux principes d'action qu'elles se sont donnés, les CdG informent activement le public sur leurs activités. Elles travaillent en collaboration avec les médias et œuvrent, ce faisant, à une plus grande transparence de l'action de l'État.

III. Ampleur et moment de l'information

1. Information active

1.1. Information sur l'ouverture d'une enquête

En règle générale, les CdG informent le public de l'ouverture d'une enquête. Ce faisant, elles le renseignent sur :

- l'objet de l'enquête (sujet et questions centrales) ;
- l'instance chargée de l'enquête (organe concerné des CdG) ;
- l'existence de toute information déjà publiée par les CdG sur le même thème (par ex. dans un rapport annuel).

Lorsque les CdG lancent des investigations préliminaires visant à déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, elles n'en informent le public qu'à titre exceptionnel (cf. principes applicables à l'information intermédiaire).

1.2. Information sur les résultats d'une enquête

Lorsqu'elles sont arrivées au terme d'une enquête, les CdG informent de manière complète, rapide et transparente sur les résultats de leurs travaux.



Les CdG motivent leurs appréciations et leurs décisions de manière nuancée et veillent à ce que leur information soit adaptée aux destinataires du message.

1.3. Information intermédiaire

1.3.1. Motifs de l'information intermédiaire

Dans certains cas, les CdG peuvent estimer judicieux d'informer activement le public sur une enquête en cours. Les raisons suivantes peuvent entrer en considération :

- contribuer à un processus législatif en cours sur un objet ayant un lien étroit avec l'enquête ;
- montrer la volonté des CdG de clarifier une affaire connue du public ;
- apaiser des inquiétudes du public ou mettre fin à des spéculations ;
- empêcher ou corriger des informations qui, sur des points essentiels, sont incorrectes ou induisent en erreur le public ;
- contribuer à protéger les intérêts légitimes des personnes concernées ;
- répondre à une autre forme de nécessité.

1.3.2. Contenu de l'information intermédiaire

Les éléments suivants peuvent faire l'objet d'une information intermédiaire :

- l'objet de l'enquête (sujet et questions centrales)
- l'instance chargée de l'enquête (organe concerné des CdG) ;
- le déroulement de l'enquête (procédure suivie, planification des travaux) ;
- l'existence de toute information déjà publiée par les CdG sur le même thème (par ex. dans un rapport annuel).

2. Information fournie par les CdG sur demande

Lorsqu'une enquête est en cours, les CdG ne donnent des informations à ce sujet sur demande qu'à titre exceptionnel. Ce faisant, elles respectent les principes relatifs à l'information active et à l'égalité de traitement des journalistes.

3. Intérêts dignes de protection

Avant d'informer, les CdG procèdent toujours à une pesée des intérêts entre, d'un côté, l'intérêt public à l'information et, de l'autre côté, d'éventuels intérêts publics ou privés dignes de protection. Parmi ceux-ci figurent notamment la protection des sources, la sécurité de l'État, la protection de données personnelles, la protection d'intérêts privés, la protection de l'intérêt de l'administration à mener à terme les processus de décision qu'elle a engagés, ainsi que la protection contre le risque d'une utilisation abusive des résultats d'enquête des CdG. Le cas échéant, les CdG prennent des mesures adéquates (par ex. anonymisation, non-publication partielle ou complète).

4. Consultation de l'autorité concernée

Avant d'informer le public sur des dysfonctionnements dans la gestion des affaires des autorités, les CdG s'assurent que l'autorité concernée ait été consultée.



IV. Secret de fonction

Conformément à la loi, les délibérations des CdG, leurs documents internes ainsi que les documents qui ont été établis à leur demande sont confidentiels. Les membres des CdG sont tenus au secret ; en particulier, ils ne peuvent pas décider de faire partager les informations dont ils ont eu connaissance à d'autres personnes. Font exception les informations et les documents dont la publication a été décidée par la commission plénière compétente.

Toute violation de la confidentialité des travaux des CdG (« indiscretion ») constitue une infraction pénale et, partant, contrevient à la loi. En outre, elle rend plus difficile un exercice efficace de la haute surveillance parlementaire et peut également mettre à mal la crédibilité des CdG.

Les commissions prennent des mesures visant à garantir la confidentialité. Elles peuvent notamment instituer des petits organes d'enquête et restreindre l'accès aux documents (cf. directives des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives aux mesures visant au maintien du secret du 27 janvier 2012).

En cas d'indiscretion importante, les commissions se réservent le droit de prendre d'autres mesures (par ex. plainte auprès du Ministère public de la Confédération, lancement d'une enquête interne).

V. Compétences

1. Information fournie par les CdG

Toute décision d'informer le public incombe aux CdG.

En règle générale, les présidents des CdG sont responsables de l'activité d'information de leur commission respective. Ils collaborent avec les présidents des sous-commissions et disposent de l'appui du secrétariat. Les commissions plénières peuvent également charger l'un ou l'autre de leurs membres d'informer le public.

Les règles de récusation visées à l'art. 11a de la loi sur le Parlement (LParl) s'appliquent également à l'activité d'information.

2. Renseignements fournis par des membres des CdG sans mandat particulier

Tant que les CdG ou l'une de leurs sous-commissions ne se sont pas saisies formellement d'une affaire relevant de leur compétence, les membres des CdG sont libres de s'exprimer à titre personnel. Ils veillent à ne pas engager les CdG et à ne pas anticiper leurs décisions ou appréciations. En particulier, ils ne doivent jamais annoncer une inspection que les CdG n'auraient pas encore décidé de lancer.

Dès lors qu'une commission ou l'une de ses sous-commissions s'est formellement saisie d'une affaire, les membres des CdG peuvent donner des informations dans les limites des décisions de la commission concernée (cf. points 1.1, 1.2 et 1.3.2) et des informations que cette dernière a communiquées. Les membres veillent à ne divulguer aucune autre information et invitent systématiquement les journalistes qui souhaitent obtenir des informations plus précises à se tourner vers le président de la commission ou de la sous-commission compétente, subsidiairement au secrétariat.



Dans tous les cas, les membres des CdG veillent à respecter le secret de commission.

VI. Instruments

La commission choisit les instruments d'information et les voies de communication qu'elle estime adéquats.

Outre la publication de rapports, les CdG informent en règle générale par le biais d'un *communiqué de presse*. Les communiqués de presse sont élaborés par le secrétariat sur mandat du président de la commission.

Lorsqu'une affaire présente un intérêt public particulier, les commissions peuvent organiser une *conférence de presse*. Les conférences de presse des CdG sont dirigées par le président de la commission, qui est normalement accompagné du président de la sous-commission concernée ainsi que d'un second rapporteur d'une autre langue officielle.

Diverses informations sur le mandat des CdG ainsi que sur leurs travaux (rapports, communiqués de presse, planification annuelle, description de quelques enquêtes récentes) sont publiées sur le *site internet* du Parlement. Le secrétariat est chargé de tenir à jour les informations relatives aux CdG.

VII. Questions particulières

1. Planification et coordination

Les présidents des CdG et de leurs sous-commissions anticipent et planifient leur communication. Ils veillent à définir, spécialement dans les affaires sensibles, une discipline de langage commune.

Lorsque les CdG prennent l'initiative d'une information, elles veillent à une publication rapide (en règle générale, elles informent le public sur une décision le jour même où cette dernière a été prise), tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des besoins des médias (par ex. coordination avec les activités d'information d'autres autorités, temps de préparation adéquat). Elles respectent les principes de transparence et d'égalité de traitement des journalistes.

2. Information sur l'identité de personnes

Les CdG accordent beaucoup d'importance à la protection de la personnalité. Elles évitent de mentionner l'identité des personnes si ce n'est pas nécessaire à la bonne compréhension du dossier. Dans ces cas, les CdG privilégient les fonctions des personnes plutôt que leur nom.

L'identité des personnes peut notamment être évoquée dans les cas suivants :

- lorsque la personne est investie d'une charge publique importante et qu'elle est critiquée pour des actes accomplis dans le cadre de celui-ci ;
- pour démentir l'implication de personnes injustement critiquées, pour corriger des informations déjà publiées ou pour couper court à des rumeurs ;
- lorsque la personne rend elle-même publique son identité ou qu'elle accepte qu'elle soit dévoilée ;



- dans des cas où l'identité des personnes est d'ores et déjà largement connue ;
- lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

3. Rapports d'évaluation et expertises

En règle générale, les rapports d'évaluation du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) ainsi que les expertises et rapports externes sont publiés par les CdG pour autant qu'aucun motif d'importance majeure ne s'y oppose.

Les rapports et expertises sont publiés en même temps que les conclusions politiques qui en sont tirées par les CdG. Il peut être dérogé à ce principe si des motifs importants plaident pour une publication anticipée.

En règle générale, lorsque les CdG décident de ne pas publier un rapport ou une expertise, elles autorisent son auteur à le publier lui-même.



Annexe : Bases légales pour l'information et la communication

I. Loi sur le Parlement

Art. 5 LParl Information du public

¹ Les conseils et leurs organes informent le public de leurs travaux en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 8 LParl Secret de fonction

Les députés sont tenus d'observer le secret de fonction sur tous les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité parlementaire et qui doivent être tenus secrets ou être traités de manière confidentielle pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, en particulier pour garantir la protection de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.

Art. 11a LParl Récusation

¹ Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26, les membres de commissions ou de délégations se récuse lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.

² Dans les cas litigieux, la commission ou la délégation concernée statue définitivement sur la récusation après avoir entendu le député concerné.

Art. 13 LParl Sanctions

² Si un député enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction, le bureau du conseil concerné peut:

- a. lui infliger un blâme;
- b. l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.

Art. 47 LParl Confidentialité

¹ Les délibérations des commissions sont confidentielles; en particulier, il est interdit de divulguer les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté.

Art. 48 LParl Information du public

Les commissions informent le public des résultats de leurs délibérations.

Art. 150 LParl Droit à l'information

³ Elles prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret. Elles peuvent notamment prévoir que les informations soumises au secret de fonction conformément à l'art. 8 sont communiquées uniquement à une sous-commission.



Art. 153 LParl Droit à l'information des commissions de surveillance

⁷ Les commissions de surveillance prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret, conformément à l'art. 150, al. 3. [...] Elles émettent des directives relatives au maintien du secret applicables dans leur domaine de compétences. Elles y restreignent en particulier l'accès aux co-rapports.

Art. 158 LParl Recommandations aux autorités responsables

³ Les recommandations des commissions de surveillance et leurs délégations et les avis des autorités politiques responsables sont publiés pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

II. Code pénal

Art. 320 CP Violation du secret de fonction

¹ Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

III. Règlements des conseils

Art. 20 RCN Information du public

Art. 15 RCE Information du public

¹ Le président ou les membres de la commission mandatés à cet effet par celle-ci rendent compte oralement ou par écrit aux médias des principaux résultats des délibérations de la commission.

² Sauf exception, les principales décisions prises, les résultats des votes et les arguments majeurs présentés au cours des délibérations sont communiqués aux médias.

³ Les personnes ayant assisté à la séance ne donnent pas d'informations avant que la commission se soit exprimée officiellement.

⁴ Tout renseignement sur la façon dont les différents membres ont voté ou sur les opinions qu'ils ont défendues est d'ordre confidentiel, sauf s'ils ont décidé de soumettre au conseil une proposition de minorité.

IV. Principes d'action des CdG

Les Commissions de gestion [...]

- garantissent le caractère confidentiel des travaux jusqu'au moment où leur publication est formellement adoptée. Les Commissions de gestion attachent une importance particulière à la protection de leurs sources ;
- veillent à une publication rapide des résultats de leurs investigations. Chaque année, elles rendent compte aux Chambres fédérales et au public de leurs activités. Sur les



sujets importants, les Commissions de gestion peuvent également rendre compte de résultats provisoires.

V. Ordonnance sur l'administration du Parlement

Art. 10 OLPA

⁶ Les rapports [du Contrôle parlementaire de l'administration] sont publiés pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose. La décision appartient aux commissions qui ont pris l'initiative des travaux.

VI. Directives des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives aux mesures visant au maintien du secret

[cf. directives]